

REQUEST FOR REVISION OF LOAN TERMS (SCHEDULE 2) **DEMANDE D'EXAMEN DES MODALITÉS DU PRÊT (ANNEXE 2)**

LENDER INFORMATION / INFORMATION SUR LE PRÊTEUR

Name and Address of Lender / Nom et adresse du prêteur	Telephone Number / N° de téléphone	Transit Number / N° de transit
	Facsimile Number / N° de télécopieur	Loan Registration Number (AAFC) / N° d'enregistrement du prêt (AAC)
	Postal Code / Code postal	

INFORMATION ON BORROWER / INFORMATION SUR L'EMPRUNTEUR

Producer - Borrower Surname / Nom de famille du producteur - emprunteur	Given Name and Initials / Prénom et initiales
---	---

LOAN DETAILS / DÉTAILS DU PRÊT

PURPOSE OBJET	INTEREST INTÉRÊTS			PAID TO / PAYÉ JUSQU'AU			PRINCIPAL (Original Amount) CAPITAL (montant initial)
	Loan Rate Taux du prêt	Type		Y/A	M/M	D/J	
		<input type="checkbox"/> Fixed Fixe	<input type="checkbox"/> Variable Variable				
Date of Disbursement / Date de débours	BALANCE OUTSTANDING						
Y/A M/M D/J	SOLDE						

PRESENT TERMS MODALITÉS COURANTES	AMOUNT MONTANT (\$)	TERMS FOR WHICH APPROVAL SOUGHT MODALITÉS DEMANDÉES	AMOUNT MONTANT (\$)
TOTAL		TOTAL	

Security Held (give present estimated value) / Garantie détenue (faire état de la valeur estimative courante)

PARTICULARS OF OTHER LOANS OUTSTANDING (A current financial statement should accompany request)
DÉTAILS DES AUTRES PRÊTS À REMBOURSER (la demande doit être accompagnée des états financiers à jour)

LOAN NUMBER N° DU PRÊT	PURPOSE OBJET	ORIGINAL AMOUNT MONTANT INITIAL (\$)	OUTSTANDING SOLDE (\$)	ARREARS ARRÉRAGES (\$)

Reason for Revision / Motif de l'examen

Date (Y/A - M/M - D/J) Producer's Signature / Signature de l'emprunteur Signature on Behalf of Lender / Signature au nom du prêteur

SUBMIT TO / PRÉSENTER EXEMPLAIRE À :	GOVERNMENT USE ONLY / À L'USAGE DU GOUVERNEMENT SEULEMENT
AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act 2200 Walkley Road, Ottawa, Ontario K1A 0C5	REVISION APPROVED / RÉVISION APPROUVÉE
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative 2200, chemin Walkley, Ottawa (Ontario) K1A 0C5	Date (Y/A - M/M - D/J) Signature

The information you provide on this document is collected under the authority of the Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act for the purpose of obtaining a revision of loan terms. Personal information will be stored in Personal Information Bank AGR/P-PU-165, and will be protected under the provisions of the Privacy Act. The Collection Registration Number is AGR/POL-465-02960.

Les renseignements que vous fournissez dans le présent document sont recueillis en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative pour fins d'examen des modalités de prêt. Les renseignements personnels seront versés au fichier de renseignements personnels AGR/P-PU-165 et seront protégés en vertu de la Loi sur protection des renseignements personnels. Le numéro matricule de la collecte (gouvernement) est AGR/POL-465-02960.



INSTRUCTIONS

1. A Schedule 2 must be submitted to Agriculture and Agri-Food Canada for the Minister's approval prior to any Revision of Terms being made with the exception of the following:
 - I. Extending the term for repayment of the loan within the maximum terms specified in the Act;
 - II. Changing the amount of the periodic instalments;
 - III. Changing the period between instalments; or
 - IV. Changing the method of charging interest from fixed to variable and vice-versa.The above scenarios would fall within the "Blanket Authority Process" whereby the lender would revise the terms of a loan without the pre-approval of the Minister if the risk of repayment has not been increased. In these cases, a Schedule 2 must be completed and retained on the borrower's file.
2. For all Schedule 2's (blanket or non) the lender must include the following documentation:
 - I. In the lender's own words, that the producer will be able to meet his obligation under the revised terms;
 - II. Adequate security has been taken to secure the loan until full repayment is made;
 - III. Any interest payment arrears have been paid in full; and
 - IV. Current financial statements
3. Lenders are reminded that any revision to the repayment terms:
 - I. Must provide for the payment of at least one annual principal instalment; and
 - II. Must not result in extending the repayment period beyond 10 years with the exception of "additional land" loans which have a maximum repayment period of 15 years.
4. Security cannot be released or substituted by a lender before a loan is paid in full unless authority to do so is obtained from the Minister in the form of a Schedule 2.
5. FIMCLA defines the default date as the day after the day on which a payment under a loan was scheduled to have been made, but was not made.
6. The lender should take care in completing this form and in acquiring the necessary documentation.

** For additional information please refer to Section 15 of the Lender's Guidelines.

DIRECTIVES

1. Une Annexe 2 doit être présentée à Agriculture et Agroalimentaire Canada pour fin d'approbation par le Ministre avant toute révision des modalités, sauf dans les scénarios suivants :
 - I. Lorsqu'on prolonge l'échéance de remboursement du prêt selon les modalités maximales précisées dans la Loi;
 - II. Lorsqu'on modifie le montant des versements périodiques;
 - III. Lorsqu'on modifie la période entre les versements; ou
 - IV. Lorsqu'on modifie la méthode de calcul de l'intérêt à payer, en passant d'un taux fixe à un taux variable et vice versa.Les scénarios susmentionnés entreraient dans le cadre du « processus d'autorisation générale », c'est-à-dire que le prêteur réviserait les modalités d'un prêt sans l'approbation préalable du Ministre si cela n'a pas pour effet d'augmenter le risque de non-remboursement. Le cas échéant, une Annexe 2 doit être remplie et versée au dossier de l'emprunteur.
2. Le prêteur doit incorporer les éléments d'information suivants pour toute Annexe 2 (avec ou sans autorisation générale) :
 - I. Une attestation que le producteur sera en mesure de respecter son obligation en vertu des modalités révisées;
 - II. Une attestation qu'il a obtenu une garantie adéquate pour le prêt jusqu'à son plein remboursement;
 - III. Une attestation que tout arriéré d'intérêts a été payé en totalité; et
 - IV. Des états financiers à jour.
3. On rappelle au prêteur que toute révision des modalités de remboursement :
 - I. Doit prévoir le paiement d'au moins un versement annuel du principal; et
 - II. Ne devra pas avoir pour effet de prolonger la période de remboursement au-delà de 10 ans, sauf dans le cas des prêts relatifs à l'achat de terres additionnelles, qui font l'objet d'une période de remboursement de 15 ans.
4. Un prêteur ne peut donner quittance d'une sûreté ou consentir à une substitution avant que le prêt ne soit payé en totalité, sauf s'il en obtient l'autorisation du Ministre sous la forme d'une Annexe 2.
5. Aux termes de la LPAACFC, la date de défaut est le jour après la date à laquelle le paiement du prêt devrait être effectué, mais n'était pas effectué.
6. Le prêteur doit remplir ce formulaire et se procurer la documentation nécessaire.

** Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 15 des Lignes Directrices.